

Sa SARPI REMEDIATION
A l'attention de Monsieur Anthony TEJERIZO-FUERTE

Westvaardijk, 83
1850 GRIMBERGEN

Objet : Notification de la décision relative à votre dossier de demande d'enregistrement de sortie du statut de déchet (Chapitre III - Annexe 2 de l'AGW du 28 février 2019) pour des granulats recyclés issus de déchets inertes.
Siège d'exploitation : Chaussée d'Andenne, 150 à 4500 BEN-AHIN

Monsieur TEJERIZO-FUERTE,

A la suite de votre demande introduite le 10 juillet 2026, et déclarée complète et recevable le 24 juillet 2026, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-jointe, la décision en objet.

Conformément à l'article 20 de l'AGW, un recours auprès de Monsieur le ministre de l'Environnement vous est ouvert contre la présente décision, dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la présente notification. Cette requête doit être envoyée par recommandé ou remise contre récépissé à l'administration.

Durant toute la période de validité de l'enregistrement, l'exploitant veillera notamment au respect des points suivants, et ce conformément à l'Annexe 2 et à l'AGW.

Seuls les granulats recyclés disposant du marquage CE2+ et conformes aux valeurs limites environnementales de l'Annexe 2 de l'AGW peuvent sortir du statut de déchet. Le demandeur a ciblé sa demande sur les granulats recyclés mixtes, béton et de pierre naturelle. Si à l'avenir d'autres types de granulats étaient produits, une caractérisation technique (marquage CE2+) et environnementale devra être réalisée, et une demande de modification de la présente décision introduite. Les DOP et fiches techniques seront à établir pour tous les différents granulats recyclés produits.

Les boues de dragage, qu'elles soient reprises sous le code 17 05 06 ou sous un code 19 13 02 de terres décontaminées, ne figurent pas dans les intrants autorisés pour la production de granulats recyclés. En l'état actuel de la législation, il est donc illégal de les incorporer à la production de granulats recyclés sortis du statut de déchet en vertu du présent enregistrement.

La périodicité minimale de la vérification de la conformité environnementale des granulats recyclés est la suivante :

- Une analyse d'échantillon par lot de 5.000 tonnes maximum de granulats recyclés,
- Ou, à défaut d'atteindre cette production, une analyse toutes les quatre semaines de production.

Les prélèvements de granulats en vue des analyses environnementales (test de lixiviation et test sur la composition de l'échantillon brut) sont réalisés par un préleveur enregistré conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets (M.B. 20.09.2019).

Les analyses environnementales sont réalisées par un laboratoire agréé conformément à ce même arrêté du 11 avril 2019.

La sa SARPI REMEDIATION a obtenu une certification SSD auprès d'un organisme impartial d'évaluation pour le site d'exploitation de Ben-Ahin. Il convient de maintenir cette certification à jour pendant toute la durée de l'enregistrement.

Le présent enregistrement implique que le site soit en ordre de permis d'environnement. Il convient donc que le permis actuel soit renouvelé avant son échéance, si nécessaire. Il convient également de s'assurer que les quantités de déchets traitées ne dépassent pas les quantités autorisées.

Aux termes de l'annexe 2 de l'AGW SSD, point 4.6, l'exploitant déclare à l'administration, au plus tard le 1er février et le 1er août de chaque année, l'ensemble des résultats analytiques obtenus pour le paramètre SO_4^{2-} pour les lots produits durant le semestre précédent, selon les modalités précisées par l'administration. Ces modalités vous seront prochainement communiquées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur TEJERIZO-FUERTE, l'expression de ma considération distinguée.



Par délégation,
Jean-Marc ALDRIC
Directeur



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et
de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15,
B - 5100 JAMBES
Fax : 081 33 65 22

VOTRE GESTIONNAIRE

Aubry Collignon
Tél. : 081 33 63 97
aubry.collignon@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
DSD/DIGPD/JMA/AC/2026/4768

VOS ANNEXES

Annexe 1 : Copie de la Décision

CADRE LEGAL

- Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 41er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2026/SSD2-A/0120.

Enregistrement délivré à la sa SARPI REMEDIATION pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Le Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, tel que modifié, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2, tel que modifié ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la décision relative à la délégation de pouvoir du Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 12 décembre 2025 ;

Considéran*ts relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enregistrement de sortie de statut de déchet*

Considérant la demande d'enregistrement introduite par la s.a. SARPI REMEDIATION, sise Westvaartdijk, 83 à 1850 GRIMBERGEN (n° BCE 0457.113.389) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 2 février 2026, et déclarée recevable le 31 mars 2026, moyennant les compléments validés le 11 mars 2026 ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 19 mars 2026 ;

Considérant la demande d'enregistrement actualisée introduite par la s.a. SARPI REMEDIATION en date du 10 juillet 2026 et déclarée recevable le 24 juillet 2026.

Considérant que le demandeur de l'enregistrement est actif dans la production de granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes ;

Considérant que la demande d'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés mixtes, de béton et de pierre naturelle, élaborés à partir de déchets inertes de la construction, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a établi une fiche de déclaration des performances, en abrégé DoP, pour chacun des trois types de granulats recyclés pour lesquels il sollicite la sortie de statut de déchets ;

Considérant que ces DoP sont élaborées conformément aux dispositions notamment de la norme NBN EN 933-11 : 2009 « Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats – Partie 11 : Essai de classification des constituants de gravillons recyclés » et de la norme NBN EN 13242 : 2008 « Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées »

Considérant que la norme NBN EN 933-11 : 2009 définit la méthode de détermination des particules flottantes (FL) dans un granulat recyclé et définit six familles de constituants non-flottants des gravillons recyclés, à savoir :

- R_c : Béton, produits à base de béton, mortier. Éléments de maçonnerie en béton.
- R_u : Graves non traitées, pierre naturelle. Granulats traités aux liants hydrauliques.
- R_b : Éléments en terre cuite (c'est-à-dire les briques et les tuiles). Éléments de maçonnerie en silicate de calcium. Béton cellulaire non-flottant.
- R_a : Matériaux bitumineux
- R_g : Verre
- X : Autre : Cohésif (c'est-à-dire l'argile et les sols)
Divers : métaux (ferreux et non-ferreux)
Bois, plastique et caoutchouc non-flottant

Considérant dès lors que la présence de pierre naturelle sera comptabilisée via le paramètre R_u mais que d'autres constituants, à savoir les graves non traitées et les granulats traités aux liants hydrauliques, seront également comptabilisés via ce paramètre ;

Considérant que la norme NBN EN 13242 : 2008 prescrit de déclarer la proportion de constituants de gravillons recyclés en s'appuyant sur les familles de constituants précités en indiquant soit une valeur-plafond, soit une valeur plancher, soit dans certaines situations la mention « non requis »

Considérant que dans cette norme, le paramètre R_u n'apparaît pas de manière individualisée mais au sein de la somme $R_c + R_u + R_g$, représentée par le paramètre R_{cug} ; considérant qu'en revanche, les paramètres R_c et R_g y figurent également de manière individualisée ;

Considérant que les DoP établies par le demandeur pour les granulats recyclés de béton et pour les granulats recyclés mixtes sont satisfaisantes pour les besoins de la SSD ;

Considérant que la typologie des granulats recyclés de pierre naturelle n'est définie de manière stricte ni dans l'AGW SSD -bien que ces granulats y soient visés- ni dans le CCT Qualiroutes ;

Considérant que nonobstant l'absence de définition des granulats recyclés de pierre naturelle, la mise en œuvre de la SSD pour ces granulats nécessite leur intégration dans un système de gestion de la qualité ; considérant que dans ce cadre, l'approche suivie par le demandeur, à savoir appliquer la norme NBN EN 13242 : 2008, permettra de mettre en place un référentiel cohérent avec celui applicable pour les granulats recyclés de béton et pour les granulats recyclés mixtes ;

Considérant en outre que la norme NBN EN 13242 : 2008 constitue un des systèmes normatifs sur lesquels s'appuie l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que l'Administration approuve donc cette approche ;

Considérant que les DoP rédigées par le demandeur indiquent des valeurs-limites pour les différents constituants ou pour certaines sommes de constituants ; que ces valeurs-limites indiquées dans les DoP doivent à chaque fois correspondre précisément à une des options prévues par la norme NBN EN 13242 :2008 ;

Considérant que pour la DoP relative aux granulats recyclés de pierres naturelles, les valeurs déclarées par le demandeur sont :

- R_{c15} : au maximum 15 % en masse des constituants repris sous R_c
- R_{cug90} : au minimum 90 % en masse des constituants repris sous R_c ou sous R_u ou sous R_g .
- R_{b10} : au maximum 10 % en masse des constituants repris sous R_b .
- R_{a5} : au maximum 5 % en masse des constituants repris sous R_a
- R_{g2} : au maximum 2 % en masse des constituants repris sous R_g
- X_1 : au maximum 1 % en masse des constituants repris sous X
- FL_5 : au maximum 5 cm³/kg des constituants flottants repris sous FL

Considérant que la valeur minimale proposée pour le paramètre R_{cug} est sensiblement élevée et que même en se plaçant dans une approche worst case, à savoir considérer simultanément que les paramètres R_c et R_g atteindraient leur plafond de 15 % et 2 % et que le paramètre R_{cug} n'irait pas au-delà de son seuil de 90 %, le paramètre R_u atteindrait une valeur d'environ 73 % ;

Considérant que pour des raisons inhérentes aux deux normes précitées, ce paramètre peut couvrir tant des pierres naturelles que des graves non traitées ou des granulats traités aux liants hydrauliques ;

Considérant que complémentaiement aux DoP, le demandeur a établi pour chaque type de granulats une fiche technique spécifiant des valeurs pour les divers paramètres précités ; considérant que les valeurs établies pour ces paramètres sont soit égales à celles de la DoP, soit plus exigeantes sur le plan technique et/ou environnemental ; considérant notamment que pour les éléments flottants, la valeur mentionnée dans la fiche technique pour les granulats recyclés de pierre naturelle s'élève à 2 cm³/kg ;

Considérant que la valeur maximale de 1% mentionnée pour le paramètre X correspond à la limite maximale reprise pour les autres granulats recyclés dans le CCT Qualiroutes et de manière générale pour les granulats recyclés auxquels la norme NBN EN 13242 : 2008 est appliquée ;

Considérant que la valeur maximale de 2 cm³/kg mentionnée pour le paramètre FL dans la fiche technique est plus stricte que celle figurant dans la DoP et correspond à la limite maximale reprise pour les autres granulats recyclés dans le CCT Qualiroutes ;

Considérant dès lors que pour les besoins de la SSD des granulats recyclés de pierre naturelle, l'Administration peut retenir les valeurs figurant dans la DoP pour les paramètres R_a , R_b , R_c , R_g , R_{cug} et X et la valeur mentionnée dans la fiche technique pour le paramètre FL ;

Considéranants relatifs à l'utilisation des substances ou objets sortis du statut de déchet, à leur caractérisation et aux critères applicables pour les utilisations projetées

Considérant qu'il ressort de la demande d'enregistrement que les granulats recyclés sont destinés aux utilisations prévues dans l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le système de gestion proposé comprend un volet relatif à l'acceptation et au contrôle des intrants, en vue notamment d'y détecter et de gérer des substances dangereuses conformément à l'annexe 2, Section 2.1 de l'AGW SSD ;

Considérant que pour les granulats recyclés, des valeurs seuil de concentrations sont définies dans les tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé

Considérant que la demande d'enregistrement rencontre les conditions prévues par l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte le prescrit de l'annexe 2 de l'AGW SSD dont les critères ont été établis en conséquence ;

Considérants relatifs au système de gestion de la qualité et à l'attestation de conformité

Considérant que le demandeur a fourni un modèle d'attestation de conformité reprenant, en un seul ou en plusieurs documents préexistants, les informations requises par cette attestation ;

Considérant que le demandeur a présenté un système de gestion répondant aux exigences de l'annexe 2 de l'AGW SSD, et qu'une demande de certification dudit système a été introduite ;

Considérant que le demandeur est couvert par une certification CE2+ pour la production de granulats recyclés selon la norme harmonisée NBN EN 12620 *Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction de chaussées* à laquelle fait référence l'Annexe 2 de l'AGW pour les applications prévues par ladite Annexe ;

Considérant que le demandeur a obtenu une certification du système de gestion concernant les critères de fin du statut de déchet des granulats recyclés, conformément à la section 4 de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits, notamment le Cahier des Charges Type Qualiroutes.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 3. § 1^{er}. La sa SARPI REMEDIATION, sise Westvaartdijk, 83 à 1850 GRIMBERGEN (n° BCE 0457.113.389) est enregistrée comme générant des granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes, sortis du statut de déchet, pour son site situé Chaussée d'Andenne, 150 à 4500 BEN-AHIN, pour autant que leur production et leur utilisation soient conformes à l'ensemble des conditions figurant à l'annexe 2 de l'AGW SSD pour les granulats recyclés. En outre, seules les applications couvertes par des normes visées par un certificat de conformité CE2+ délivré au demandeur peuvent entraîner la sortie du statut de déchet.

Seuls les déchets repris sous des codes déchets précisés à l'annexe 2 de l'AGW SSD, peuvent servir d'intrants à la production des granulats recyclés visés par le présent enregistrement.

La présente décision est limitée aux granulats mixtes, de béton et de pierre naturelle.

§ 2 Les granulats recyclés de pierre naturelle respectent les exigences suivantes :

- R_{cu90} : minimum 90 % en masse cumulée des constituants R_c , R_u et R_g ;
- R_{c15-} : maximum 15 % en masse des constituants R_c ;
- R_{g2-} : maximum 2 % en masse des constituants R_g .
- R_{b10-} : maximum 10 % en masse des constituants repris sous R_b .
- R_{a5-} : maximum 5 % en masse des constituants repris sous R_a
- X_{1-} : maximum 1 % en masse des constituants classés X ;
- FL : maximum 2 cm³/kg des constituants flottants repris sous FL.

§ 3. L'AGW SSD (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur www.wallex.wallonie.be.

Art. 4. Les lots ne respectant pas les conditions figurant à l'annexe 2 de l'AGW SSD pour les granulats recyclés sont des déchets et sont gérés comme tels.

La dilution de lots non conformes afin de les rendre conformes aux conditions édictées est interdite.

Art. 5. L'attestation de conformité accompagnant chaque lot reprend l'ensemble des informations et engagements requis dans l'annexe 2, Section 3 de l'AGW SSD.

Sous cette condition, ladite attestation de conformité peut être constituée du bordereau de transport, lequel renvoie vers la déclaration de performances (DOP). Ces documents doivent être consultables sans délai en cas de contrôle.

Art. 6. Le système de gestion reprend les éléments prévus à l'annexe 2, Section 4 de l'AGW SSD. Ce système doit être contrôlé par un organisme indépendant selon les modalités prévues à cette même annexe.

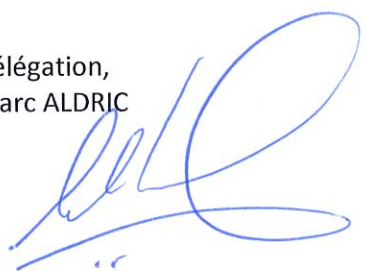
Art. 7. § 1^{er}. Dans le cadre des contrôles liés à l'article 6 de la présente décision, les analyses environnementales imposées à la section 2.3.2 de l'annexe 2 de l'AGW SSD sont menées par des laboratoires agréés pour les déchets, indépendants du donneur d'ordre, en vertu de l'*Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets* et les prélèvements des échantillons destinés à ces analyses sont menés par des préleveurs enregistrés conformément aux dispositions du même arrêté et indépendants du donneur d'ordre.

§2. Les résultats d'analyses environnementales relatifs au paramètre sulfate sont communiqués à l'administration, conformément à l'annexe 2, 4.6, de l'AGW SSD et selon les modalités qu'elle définit.

Art. 8. La présente décision d'enregistrement est valable pour une durée de 10 ans.

Fait à NAMUR
Le**31**.....**08**..... 2026

Par délégation,
Jean-Marc ALDRIC



Directeur